

Règlement du Service public de l'assainissement collectif



sommaire

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

p. 5-11

- Article 1** - Objet du règlement.
- Article 2** - Autres prescriptions.
- Article 3** - Catégories des eaux admises au déversement
- Article 4** - Définition du branchement
- Article 5** - Modalités générales d'établissement du branchement
- Article 6** - Demande d'autorisation de déversement
- Article 7** - Demande d'autorisation de déversement provisoire
- Article 8** - Déversements interdits
- Article 9** - Installations de prétraitement
- Article 10** - Obligations d'entretien des installations de prétraitement
- Article 11** - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement
de la partie des branchements située sous le domaine public
- Article 12** - Conditions de suppression ou de modification des branchements
- Article 13** - Matière de vidange
- Article 14** - Rejets non autorisés
- Article 15** - Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour
amener les eaux usées à la partie publique du branchement
(branchement neuf)
- Article 16** - Contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des
ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie
publique du branchement (branchement existant)
- Article 17** - Contenu des contrôles pour branchement neuf et pour
branchement existant
- Article 18** - Organisation du contrôle



CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES p. 11-13

Article 19 - Définition

Article 20 - Obligation de raccordement

Article 21 - Exonération de l'obligation de raccordement

Article 22 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Article 23 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

CHAPITRE III : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES ASSIMILEES
A DES EAUX USEES DOMESTIQUES p. 13-14

Article 24 - Définition

Article 25 - Droit de raccordement

Article 26 - Conditions d'amissibilité

CHAPITRE IV : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES p. 14-17

Article 27 - Définition

Article 28 - La demande d'autorisation de déversement

Article 29 - Arrêté d'autorisation de déversement

Article 30 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations pour les eaux usées non domestiques

Article 33 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Article 32 - Caractéristiques des branchements « eaux usées non domestiques »

Article 33 - Prélèvements et contrôle des eaux usées non domestiques

CHAPITRE V : LES EAUX PLUVIALES p. 17-19

Article 34 - Définition

Article 35 - Prescriptions communes « eaux usées domestiques – eaux pluviales »

Article 35 - **Article 36** - Conditions de raccordement des eaux pluviales

CHAPITRE VI : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES p. 19-24

Article 37 - Dispositions générales

Article 38 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Article 39 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Article 40 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Article 41 - Pose de siphons

Article 42 - Toilettes

Article 43 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Article 44 - Broyeurs d'éviers

Article 45 - Descente des gouttières

Article 46 - Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo séparatif

Article 47 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

Article 48 - Mise en conformité des installations intérieures

Article 49 - Piscines

Article 50 - Raccordement des aires de parkings, sous sol couverts

CHAPITRE VII : LE CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	p. 23-24
Article 51 - Conditions d'intégration au domaine public	
CHAPITRE VIII : LES DISPOSITIONS FINANCIERES	p. 24-29
Article 52 - Travaux de branchement	
Article 53 - Redevance d'assainissement collectif pour les eaux usées domestiques	
Article 54 - Redevance d'assainissement collectif pour les eaux usées non domestiques et assimilées domestiques	
Article 55 - Frais d'établissement du rapport de contrôle pour un branchement neuf	
Article 56 - Frais d'établissement du rapport de contrôle pour un branchement existant	
Article 57 - Participations financières dues par les usagers non domestiques	
Article 58 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif due par les usagers domestiques	
Article 59 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif due par les usagers assimilés à des usagers domestiques	
Article 60 - Pénalité financière ou doublement de la redevance	
CHAPITRE IX : INFRACTIONS ET SANCTIONS	p. 29
Article 61 - Infractions et poursuites	
Article 62 - Voies de recours des usagers	
Article 63 - Mesures de sauvegarde	
CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION	p. 30
Article 64 - Date d'application	
Article 65 - Modifications du règlement	
Article 66 - Clauses d'exécution	

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

■ Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement des communes ayant transférée au SIVOM de la Région Mulhousienne leur compétence en matière de collecte et de transport des eaux usées.

■ Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des autres réglementations en vigueur. Le présent règlement tient compte des prescriptions des zonages « assainissement eaux usées et eaux pluviales » intégrés au document d'urbanisme de chaque commune.

■ Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

1. Système unitaire

Sont admises dans le même réseau :

- les eaux usées domestiques définies à l'article 19 ci-après,
- les eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques définies à l'article 24 ci-après,
- les eaux usées non domestiques définies à l'article 27 ci-après,
- les eaux pluviales définies à l'article 34 ci-après.

2. Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques,
- les eaux usées non domestiques,
- les eaux pluviales après accord du SIVOM.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales : les eaux pluviales, les eaux traitées en sortie d'un assainissement non collectif aux normes et en bon état de fonctionnement.

■ Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" placé dans le domaine privé à une distance maximale de 2 m de la limite du domaine public ; ce regard doit être visible et accessible pour permettre le contrôle et l'entretien du branchement. En cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif sera remplacé par une pièce de visite,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement situé sur la propriété privée, regard de branchement inclus. En cas d'absence de regard ou si celui-ci est situé à une distance supérieure à 2 mètres de la limite du domaine public, la partie publique du branchement s'arrête à la limite du domaine public.

■ Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

Chaque immeuble doit avoir son ou ses propres raccordements. Un raccordement commun à plusieurs immeubles ne peut être autorisé qu'exceptionnellement, lorsque toute autre disposition est impossible.

Le SIVOM ou son exploitant fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le SIVOM ou son exploitant, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Toute modification des installations ou toute modification de la qualité du rejet fait l'objet d'une demande à la charge du propriétaire adressée au SIVOM.

La partie du branchement en domaine public y compris le regard de branchement est réalisée par le SIVOM ou son exploitant aux frais du propriétaire de l'immeuble à raccorder.

La partie du branchement en domaine privé depuis le regard de branchement est réalisée par le propriétaire à ses frais et par l'entreprise de son choix.

Pour des branchements réalisés sans l'aval du SIVOM ou de son exploitant celui-ci se réserve la possibilité de modifier aux frais des propriétaires de l'immeuble, l'implantation du raccordement et de son regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

■ Article 6 – Demande de raccordement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement adressée au SIVOM 30 jours avant le commencement des travaux.

Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. La demande est établie en 3 exemplaires dont l'un sera retourné à l'utilisateur. En l'absence de réalisation du branchement dans un délai de 2 ans, une nouvelle demande doit être présentée.

Le dossier devra comprendre les pièces et documents énumérés sur le formulaire. Le SIVOM instruit la demande et notifie au demandeur sa décision et ses prescriptions.

L'autorisation de déversement est accordée après le contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

■ Article 7 - Demande d'autorisation de déversement provisoire

La mise en place de branchements provisoires s'impose dans le cas d'installation de chantier provisoire, de manifestations ponctuelles ou toutes autres situations limitées dans le temps.

Les dispositions de l'article 6 ci-dessus sont mises en œuvre. Les conditions de branchements et le point de rejet sont définis par le SIVOM ou son exploitant. Les travaux sont réalisés par l'organisateur à ses frais ainsi que la remise en état.

■ Article 8 - Déversements interdits

Il est formellement interdit de rejeter dans le réseau d'assainissement, directement ou par l'intermédiaire des branchements d'immeubles :

- des matières provenant de la vidange ou de l'entretien de fosses fixes, de fosses septiques ou de bacs à graisses,
- des ordures ménagères, même après broyage,
- des corps solides, tels que débris de vaisselle, cendres, décombres, cadavres d'animaux, lingettes, tampons hygiéniques et d'une façon générale des matières pouvant obstruer les conduites,
- des huiles usagées,
- des substances gazeuses ou liquides inflammables ou toxiques susceptibles de nuire au bon fonctionnement du réseau d'assainissement ou de la station d'épuration, de détériorer les ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur entretien,
- des produits radioactifs,
- des eaux de piscine non neutralisées,
- des substances pouvant dégager par elles-mêmes ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- des effluents d'origine industrielle ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilités.

■ Article 9 – Installations de prétraitement

Selon la nature, la qualité des rejets ou autres prescriptions règlementaires, la mise en place d'installations de prétraitement adaptée est obligatoire. Celle-ci est soumise à l'accord du SIVOM et de son exploitant. Les autorisations de déversement précisent leurs caractéristiques qui doivent être dimensionnées selon les normes en vigueur.

Notamment les installations de prétraitement suivantes doivent être prévues :

- fosse de dessablage débouage. Lorsque les effluents sont susceptibles d'être chargés de boue ou de sable,
- séparateur d'hydrocarbures si les eaux sont chargées, en quelque quantité que ce soit d'essence, pétrole, huile minérale et tous hydrocarbures,
- bacs à graisses, si les eaux contiennent des huiles ou graisses animales ou végétales,
- séparateur de féculs, si l'établissement industriel est équipé d'une épilucheuse de légumes.

■ Article 10 - Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement devront être vidangées et entretenues chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, en demeure seul responsable.

■ Article 11 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située en domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties des branchements qui font partie du réseau public d'assainissement, selon la définition de l'article 4 ci-dessus, sont à la charge du SIVOM ou de son exploitant.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SIVOM ou de son exploitant pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le SIVOM ou son exploitant est en droit d'exécuter d'office, après information de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 60 ci-après.

■ Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Les travaux correspondants sur la partie publique du branchement seront exécutés par le SIVOM ou son exploitant.

■ Article 13 - Matières de vidange

Le déversement de matières de vidange se fait uniquement à la station d'épuration des eaux usées équipée à cet effet. Toute infraction sera signalée aux services de l'Etat qui délivrent les agréments de dépotage.

■ Article 14 - Rejets non autorisés

Les rejets non autorisés font l'objet de recherche sur l'origine des déversements. Le branchement du rejet est obturé en cas de risque :

- de sécurité,
- de pollution du milieu naturel,
- de dégradation des ouvrages de transport de collecte et d'épuration.

Les frais de recherche, de nettoyage, de dépollution, de mise en bon fonctionnement des ouvrages sont à la charge du responsable du rejet non autorisé.

■ Article 15 - Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (branchement neuf)

Conformément à l'article L 1331-4 du code de la santé publique le SIVOM ou son exploitant organise le contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

Le propriétaire transmet au SIVOM ou au gestionnaire des réseaux une copie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux selon le modèle cerfa n°13408*01. Au vu de cette information le SIVOM organise avec le propriétaire le contrôle de la bonne exécution du branchement en domaine privé. En l'absence de rapport de contrôle le bien est déclaré non conforme.

■ Article 16 - Contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (branchement existant)

Conformément à l'article L 1331-4 du code de la santé publique, le SIVOM ou son exploitant organise le contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement avec délivrance d'un rapport de contrôle.

■ Article 17 - Contenu des contrôles pour branchement neuf et branchement existant

Le contrôle est réalisé sur la base des documents et des informations apportées par le propriétaire et du contrôle des points d'eau et des évacuations rendues accessibles le jour du contrôle.

Le contrôle porte sur la séparation des eaux pluviales et des eaux usées dans le cas d'un réseau de type séparatif, le raccordement de toutes les eaux usées, le contrôle visuel de la boîte de branchement sous domaine privé, la déconnexion et le nettoyage des anciens ouvrages de traitement non collectif. Pour les activités assimilées ou non domestiques le contrôle permet de vérifier le bon entretien des dispositifs de prétraitement, la nature des effluents rejetés, la séparation des eaux usées assimilées et non domestiques.

En cas de conformité, le rapport délivré par le SIVOM vaut autorisation de rejet.

En cas de non-conformité, le SIVOM notifie les conclusions du contrôle au propriétaire qui dispose d'un délai de 1 (un) an pour procéder aux opérations de mise en conformité. Le propriétaire informe le SIVOM dès que les travaux ont été réalisés pour que celui-ci procède à une contre-visite de contrôle.

Conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique, en cas de non-réalisation des travaux de mise en conformité dans le délai fixé, le propriétaire est automatiquement astreint au paiement de la pénalité prévue à l'article 60 du présent règlement.

En cas de non-conformité majeure, (risques pour les biens, les personnes ou l'environnement...) les travaux doivent être réalisés par le propriétaire sans délai.

■ Article 18 - Organisation du contrôle

Les contrôles sont réalisés par les agents du service public de l'assainissement ou ceux de son exploitant. L'agent réalisant le contrôle est muni d'une attestation de la collectivité le désignant nominativement pour cette mission et d'une carte professionnelle ou de sa carte d'identité.

Le propriétaire est avisé de la date et de la plage horaire de réalisation du contrôle le concernant au moins 10 jours ouvrés avant la date du contrôle. Dans le cas où la date de visite proposée ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée au-delà d'un délai raisonnable. Le propriétaire est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous. L'absence de demande de modification du rendez-vous, adressée au SIVOM ou à son exploitant en temps utile pour que le service puisse en prendre connaissance au moins un jour ouvré avant le rendez-vous, vaut acceptation par le propriétaire de la date et de la plage horaire proposée par le SIVOM ou son exploitant.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Il incombe au propriétaire de faciliter l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble).

Tout refus d'accepter un rendez-vous ainsi que toute absence à un rendez-vous fixé non justifié par un motif réel et sérieux constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle. Dans ce cas le SIVOM ou son exploitant constate l'impossibilité matérielle de réaliser le contrôle et notifie ce constat au propriétaire. Le propriétaire qui fait obstacle à la réalisation du contrôle est redevable de la pénalité financière prévue par l'article 60 ci-après. Un nouvel avis préalable de visite est notifié au propriétaire qui initie la même procédure.

■ ■ ■ CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

■ Article 19 - Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

■ Article 20 - Obligations de raccordement

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout. Le principe de raccordement étant, sauf dérogation, un branchement par construction. Tant que le raccordement n'est pas effectif l'immeuble doit être équipé d'un assainissement non collectif conforme et maintenu en bon état de fonctionnement.

■ Article 21 - Exonération de l'obligation de raccordement

Un immeuble édifié antérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées pourra être exonéré de l'obligation de raccordement par arrêté du Président du SIVOM et approuvé par le représentant de l'Etat dans le département si son dispositif d'assainissement non collectif est conforme aux normes en vigueur et s'il est considéré comme difficilement raccordable.

A ce titre le propriétaire est soumis aux dispositions du règlement de l'assainissement non collectif et notamment assujéti à la redevance correspondante.

■ Article 22 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, le SIVOM exécutera ou fera exécuter d'office les parties des branchements situées sous le domaine public de tous les immeubles riverains, jusque et y compris le « regard de branchement ».

Dans les autres cas, la partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le « regard de branchement » est réalisée par le SIVOM ou son exploitant à la demande du propriétaire.

Dans tous les cas, le SIVOM ou son exploitant se fait rembourser les sommes correspondant aux travaux d'établissement de la partie publique du branchement auprès du propriétaire.

Dans tous les cas, le branchement est incorporé au réseau d'assainissement géré par le SIVOM. Le SIVOM ou son exploitant en assure désormais l'entretien et en contrôle le fonctionnement.

■ Article 23 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

La partie des branchements situés sous le domaine privé, comme celle située sous le domaine public doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- afin d'être à l'abri du gel, toutes les conduites posées à l'extérieur du bâtiment doivent avoir une couverture de terre d'au moins 1 mètre,
- sauf impossibilité technique, les conduites d'évacuation doivent être constituées d'éléments courts et rectilignes, posées parallèlement aux murs qu'elles sont appelées à longer. Si elles longent les murs à l'extérieur de bâtiments, elles doivent en rester éloignées d'au moins 1 m,

- les changements de direction des conduites d'évacuation sont obtenus par des coudes de 45° au maximum ou par l'intermédiaire de regard d'angle inférieur à 90, un angle de 90° est obtenu par 2 coudes à 45°. Les collets des tuyaux doivent être dirigés vers l'amont, c'est-à-dire en sens contraire de l'écoulement des eaux,
- la jonction de 2 conduites est réalisée par un raccord dit "embranchement" ou "culotte" sous un angle de 70° au maximum dans la direction de l'écoulement. L'emploi de pièce d'embranchement double n'est toléré qu'exceptionnellement,
- aucun tuyau ne doit, dans le sens de l'écoulement, être suivi d'un autre de dimension moindre ou être divisé en plusieurs branches,
- les raccordements de tuyaux de diamètres différents, s'obtiennent par des pièces spéciales dites "cônes",
- la pente des conduites ne doit en aucun cas diminuer dans le sens de l'écoulement ; elle est au minimum égale à 2/100 sauf impossibilité technique,
- aucune conduite d'évacuation ne doit avoir un diamètre inférieur à 100 mm; sauf dérogation le diamètre intérieur du raccordement à l'égout public est de 150 mm,
- l'écoulement dans les conduits d'évacuation doit être continu et n'être interrompu ni par des bouches d'égouts siphonides, ni par des siphons, ni par des vannes d'arrêt,
- les regards de visites doivent être étanches, avoir une dimension intérieure de 80 cm au moins, et être munis d'un couvercle approprié à la charge roulante,
- le radier doit comporter une cunette d'un rayon égal à celui de la conduite d'évacuation ; cette cunette doit épouser la pente de la conduite sans provoquer une chute, une retenue ou une stagnation des eaux et matières à évacuer;
- quel que soit les modalités de gestion des eaux pluviales, les réseaux et ouvrages des eaux usées doivent être strictement séparés des réseaux et ouvrages des eaux pluviales.

CHAPITRE III - LES EAUX USEES ASSIMILEES A DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 24 - Définition

Les eaux usées résultants d'utilisations de l'eau assimilées à un usage domestique sont celles affectées exclusivement à la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux ainsi qu'au nettoyage et au confort de ces locaux. La liste des activités est visée à l'article L.1331-7-1 du Code de Santé Publique, à l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement et de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

■ Article 25 - Droit de raccordement

Le propriétaire d'immeuble ou d'établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. La demande est instruite dans les conditions de raccordement des eaux usées domestiques.

■ Article 26 - Conditions d'admissibilité

Le raccordement des eaux usées assimilées domestiques est assorti de prescriptions techniques spécifiques en fonction des risques résultant des activités exercées dans les immeubles et établissements concernés ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. L'acceptation du déversement des eaux usées assimilées domestiques dans le réseau public ne prendra effet, le cas échéant, qu'après la mise en œuvre d'ouvrages ou d'installations permettant de satisfaire aux obligations du présent règlement.

■ ■ ■ CHAPITRE IV - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

■ Article 27 - Définition

Cette catégorie désigne toutes les eaux usées autres que domestiques.

■ Article 28 - La demande d'autorisation de déversement

Le rejet des eaux usées non domestiques, produites par une entreprise industrielle, commerciale ou autres, dans un réseau public d'assainissement doit faire l'objet, au préalable, d'une autorisation de déversement à l'égout, accompagnée, si nécessaire, d'une convention spéciale de déversement. La demande d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques et la convention spéciale de déversement sont instruites par le SIVOM ou par son exploitant.

■ Article 29 - Arrêté d'autorisation de déversement

Tout effluent autre que domestique doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement signé par le Président du SIVOM, gestionnaire des réseaux de collecte et des stations d'épuration. L'arrêté d'autorisation de déversement fixe la durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Il est valable pour une durée comprise entre 2 et 5 ans et renouvelable à la demande du bénéficiaire 6 mois avant son expiration. L'arrêté de déversement peut être provisoire pour des rejets ponctuels, pendant la période d'instruction de la demande ou autres situations analogues. L'arrêté peut être complété par une convention de déversement.

■ Article 30 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations pour les eaux usées non domestiques

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, le raccordement des immeubles ou des établissements produisant des eaux usées non domestiques est assorti de prescriptions particulières définies par l'autorisation de déversement. Tout usager non domestique conçoit, construit et exploite des installations spécifiques lui permettant de rejeter ses eaux usées vers le réseau public. En domaine privé, les eaux usées non domestiques et les eaux usées domestiques produites par un même établissement sont collectées par le biais de réseaux distincts. Le branchement d'eaux usées non domestiques doit répondre aux dispositions générales du chapitre I ci-dessus.

■ Article 31 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les prescriptions réglementaires en vigueur et notamment les conditions générales d'admissibilité suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure ou égale à 30°C,
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés,
- rapport DCO/DBO5 inférieur ou égal à 2,5,
- concentration en matières en suspension inférieure ou égale à 2000 mg/l,
- concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire ou 200 mg/l si on l'exprime en ion ammonium,
- absence de matières flottantes déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation,
- absence de substances susceptibles de perturber le traitement biologique de la station d'épuration,

- conformité des rejets liquides radioactifs :
 - au décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants,
 - au décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants,
 - à l'avis du Ministre de la Santé du 6 juin 1970 relatif à l'élimination des déchets radioactifs des déchets liquides,
- absence de rejets d'isotopes de période supérieure à 100 jours, ceux-ci doivent être pris en charge par le Service Central de Protection contre les rayonnements ionisants.

Avant rejet les eaux usées non domestiques peuvent être soumises à une obligation de prétraitement. Le coût et l'entretien des installations de prétraitement sont à la charge du propriétaire. Les présentes dispositions peuvent être complétées de mesures spécifiques qui seront mentionnées dans l'autorisation préalable de déversement.

■ Article 32 - Caractéristiques des branchements eaux usées non domestiques

Sauf impossibilité technique, les eaux usées non domestiques et les eaux domestiques doivent faire l'objet de branchements distincts ou rejoindre séparément le "regard de branchement". Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels, commerciaux ou autres sont soumis aux règles fixées au chapitre II.

Les raccordements d'effluents d'origine non domestiques doivent être pourvus d'un regard agréé par le SIVOM ou son exploitant pour y effectuer des prélèvements et mesures ; ce regard sera placé en limite de propriété, de préférence dans le domaine public pour être facilement accessible à toute heure aux agents du service d'assainissement ou du SIVOM. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut, à l'initiative du service d'assainissement ou du SIVOM, être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques.

■ Article 33 - Prélèvements et contrôle des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge du producteur d'eaux usées non domestiques aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par le SIVOM ou son exploitant dans les regards de visite.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité des eaux usées non domestiques aux prescriptions et aux dispositions de l'autorisation de déversement. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le SIVOM ou son exploitant. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 60 du présent règlement.

CHAPITRE V - LES EAUX PLUVIALES

■ Article 34 - Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings....

Ne sont pas considérées comme des eaux pluviales notamment les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des piscines.

Ces effluents, autres que pluviaux, ne sont pas admis dans un collecteur public sauf exception instruite selon le formalisme d'une autorisation de rejet temporaire au titre des eaux usées non domestiques.

■ Article 35 - Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 17 à 22 inclus relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux pluviales.

■ Article 36 - Conditions de raccordement des eaux pluviales

36-1 Principe

Le document d'urbanisme de la commune et particulièrement son plan de zonage d'assainissement fixe les dispositions à mettre en œuvre en matière de gestion des eaux pluviales.

Le raccordement systématique des eaux pluviales au réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tous porteurs public(s) ou privé(s) de projets d'envisager d'abord une gestion à la parcelle des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle n'est pas satisfaisante les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans le réseau public.

36-2 Dispositions de gestion à la parcelle

Les dispositions de gestion à la parcelle peuvent être notamment :

- l'évacuation vers un émissaire naturel comme un fossé ou un cours d'eau avec autorisation de son gestionnaire,
- la limitation de l'imperméabilisation,
- l'infiltration dans le sol :
 - EP des toitures en zone d'habitation sans traitement avant rejet
 - EP autres avec traitement approprié avant rejet
 - EP exposées à des produits polluants = interdiction d'infiltration
- le stockage et tamponnage :
 - dans des citernes
 - dans des ouvrages enterrés
 - sur des surfaces et aménagements extérieurs spécialement conçus et adaptés à cet effet (fossé, noue...).

Protection contre les eaux de ruissellement :

Seuil : pour limiter les débordements des eaux de ruissellement de chaussée vers les propriétés à l'occasion de pluies d'intensité exceptionnelles. Il est demandé de s'assurer que les seuils d'entrée des propriétés présentent une dénivelée positive par rapport à la chaussée.

Accès au garage et sous-sol : les évacuations d'eaux pluviales en domaine privé doivent disposer d'un stockage au moins égal à un volume 35 litres par m² de surface recueillie par ces évacuations.

Aménagement de terrain : l'aménagement doit être conçu et réalisé de façon à éloigner les eaux de ruissellement des bâtiments.

36-3 Demande de branchement.

La demande adressée au SIVOM ou son exploitant doit indiquer en outre le diamètre du branchement nécessaire pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le SIVOM ou son exploitant, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

36-4 Caractéristiques techniques.

Le SIVOM ou son exploitant peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, débourbeurs et/ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement et des voies d'accès circulées. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du SIVOM ou de son exploitant.

Les eaux pluviales provenant des cours, entrées charretières ou autres voies d'accès doivent être recueillies dans des bouches d'égout siphonides munies d'une décantation de seaux à boues en vue de leur déversement dans la conduite d'évacuation. Ces bouches doivent être couvertes par des grilles dont les barreaux sont espacés de 15 mm au maximum, les grilles sont dimensionnées et posées de manière à ce que les charges qu'elles sont appelées à subir ne détériorent pas les bouches d'égout.

Le SIVOM ou son exploitant se fait rembourser les sommes correspondant aux travaux d'établissement de la partie publique du branchement y compris le regard de branchement auprès du propriétaire.

36-5 Conditions d'admissibilités des eaux pluviales

La qualité des eaux pluviales doit respecter les limites fixées par les textes réglementaires, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe ainsi que les objectifs de qualité et la vocation du milieu récepteur.

CHAPITRE VI - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

■ Article 37 - Dispositions générales

Les installations sanitaires intérieures sont toutes les installations desservant une propriété et situées en amont de la limite de cette propriété. L'installation intérieure doit être équipée de boîtes de nettoyage en nombre suffisant et facilement accessibles pour permettre l'entretien de toutes les conduites d'eaux usées et pluviales.

Des boîtes de nettoyage à fermeture hermétique doivent être prévues sur chaque conduite d'évacuation. Si la conduite est souterraine, un regard étanche d'au moins 0,40 m de côté ou de diamètre muni d'un couvercle doit donner accès à la boîte de nettoyage. A l'intérieur des bâtiments, les conduites de chute et d'évacuation sont en fonte en PVC, en PE, en PP ou en PRV. A l'extérieur, les conduites sont en grès de première qualité, en PVC renforcé, en fonte en PE renforcé et PP renforcé.

Tout autre matériau ne peut être utilisé qu'avec l'accord du SIVOM ou de son exploitant.

■ Article 38 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-4 et L.1331-5, le SIVOM ou son exploitant peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

■ Article 39 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

■ Article 40 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations, ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Le système mis en œuvre sera positionné en amont du regard de branchement, des gouttières et de la colonne de ventilation. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et être à une profondeur suffisante à l'abri du gel.

■ Article 41 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

■ Article 42 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

■ Article 43 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Le sommet du tuyau d'évent doit se trouver simultanément :

- à 0,50 m au-dessus de la toiture,
- à 1,00 m au-dessus de toute ouverture en liaison avec l'intérieur de l'immeuble,
- à 2,00 m horizontalement de toute ouverture précitée.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts. La jonction des appareils sanitaires aux colonnes de chutes doit se faire suivant un angle de 70° au maximum dans la direction de l'écoulement.

Les diamètres suivants doivent être adoptés pour les colonnes de chute :

- descente des cuisines ou salles de bains :
 - jusqu'à 5 unités : 75 mm
 - de 5 à 10 unités : 100mm
- descente de WC ordinaires :
 - jusqu'à 3 unités : 100 mm
 - au-dessus de 3 unités : 125 mm
- descente de WC à action siphonique :
 - quel que soit le nombre : 100 mm.

Les colonnes de chute concernant plus de 10 unités seront traitées cas par cas. Chaque colonne de chute doit être munie, avant son raccordement avec la conduite d'évacuation, d'un orifice de visite à fermeture hermétique. La ventilation doit être de même diamètre que la colonne de chute principale.

■ Article 44 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

■ Article 45 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Elles comportent en partie basse un dauphin d'une hauteur minimum de 1 m et un tabouret de gouttière avec panier amovible.

La descente de gouttière et son tabouret font partie des constructions privatives autorisées sur le domaine public (article L. 112-5 du code de la voirie routière), la partie publique proprement dite ne commence qu'au raccordement du tabouret au réseau public d'assainissement.

Les propriétaires d'immeubles sont tenus d'entretenir et de nettoyer périodiquement les tabourets de gouttière placés dans les trottoirs.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment et être pourvues de boîtes de nettoyage à leur base et de crapaudines à leur sommet. Des descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles sont interdites.

Si une descente d'eau pluviale débouche à une distance horizontale inférieure à 2 m d'une fenêtre, lucarne ou ouverture en liaison avec l'intérieur de l'immeuble, ou si elle reçoit les eaux de balcons ou terrasses accessibles, elle doit être munie à sa partie basse d'une occlusion siphonoïde visitable et résistant au gel.

■ Article 46 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo séparatif

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard dit "regard de branchement", pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

■ Article 47 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures jusqu'en limite de propriété y compris la descente de gouttière avec son tabouret de gouttière sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

■ Article 48 - Mise en conformité des installations intérieures

Le SIVOM ou son exploitant a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

De la même façon le Service d'Assainissement ou le SIVOM peut vérifier les installations intérieures déjà raccordées; dans le cas ou des désordres sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

■ Article 49 - Piscines

La vidange de la piscine dans le réseau public est soumise à une autorisation préalable du SIVOM après dépôt par le demandeur d'une demande d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques. En tout état de cause les produits additifs devront être neutralisés avant tout rejet. Les douches extérieures et autres installations sanitaires doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.

■ Article 50 - Raccordement des aires de parkings, sous sol couverts

Les grilles de sol dans les parkings et sous-sols couverts sont raccordées au réseau public d'eaux usées via un séparateur à hydrocarbures dont le modèle est soumis à approbation préalable du SIVOM ou de son exploitant.

Le raccordement des aires de parking et de sous-sols couverts n'est pas obligatoire, les eaux peuvent être stockées dans des fosses étanches qui seront vidangées autant que nécessaires.

CHAPITRE VII - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

■ Article 51 - Conditions d'intégration au domaine public

Les réseaux d'assainissement pourront être intégrés au réseau public lorsque la voirie sous laquelle ils sont situés est intégrée au domaine public.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés ou publics, elles font l'objet d'un contrôle technique par le SIVOM ou son exploitant. L'aménageur remet un dossier des ouvrages exécutés au SIVOM et à son exploitant comprenant :

- le plan de récolement, établi par un géomètre, des collecteurs, ouvrages spéciaux, des branchements et des regards de branchement avec un repérage en x, y et z de l'ensemble des ouvrages (format papier et numérique) avec une incertitude maximum de 40 cm sur la localisation,
- les essais d'étanchéité des collecteurs et regards, et de pénétrométrie des tranchées d'assainissement, exécutés par des organismes qualifiés indépendants,
- les certificats de conformité des installations électromécaniques établies par un organisme qualifié indépendant,
- le rapport de l'inspection télévisée de l'ensemble des collecteurs et des branchements (format papier et numérique),

- les plans de détail au 1/50 ou au 1/25 des ouvrages spéciaux (format papier et numérique) ainsi que l'ensemble des documents y afférent (dimensionnement, calage, programmation, schéma, paramétrage...),
- le Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage (DIUO).

Les réalisations non conformes au présent règlement et aux prescriptions techniques du SIVOM sont mises en conformité par le demandeur à ses frais.

L'intégration des réseaux fait l'objet d'un procès verbal d'intégration au périmètre d'assainissement.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINANCIERES

■ Article 52 - Travaux de branchement

Le SIVOM ou son exploitant réalise les travaux de la partie du branchement en domaine public jusque et y compris le regard de branchement. Ces travaux donnent lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu du devis établi par le SIVOM ou par son exploitant.

Devis : Le SIVOM ou son exploitant établit un devis estimatif du coût des travaux à réaliser soumis à l'approbation et à la signature du demandeur. Sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, les travaux doivent être terminés dans un délai d'1 mois suivant le règlement d'un acompte égal à 50 % du montant du devis. Le solde est facturé dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

Facturation : Le décompte définitif des travaux est établi sur la base des travaux réellement exécutés majorés de frais dont la nature et le montant sont définis sous l'autorité du SIVOM. Le règlement des sommes dues intervient dans les deux mois à compter de la date d'émission de la facture.

■ Article 53 - Redevance d'assainissement collectif pour les eaux usées domestiques

Article 53-1 Définition

Tout service public d'assainissement donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau de distribution. Elle est déterminée aussi en fonction du volume d'eau prélevé sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le SIVOM.

La partie fixe est calculée pour couvrir une partie des charges fixes du service d'assainissement du SIVOM.

Article 53 -2 Volume d'eau pris en compte

Les volumes prélevés sur le réseau de distribution d'eau potable sont soumis à une redevance d'assainissement.

Les volumes prélevés à une source qui ne relève pas d'un service public (puits, eaux pluviales, autres) et générant le rejet d'eaux usées collectées traitées par le SIVOM sont soumis à une redevance d'assainissement.

Article 53 -3 Volume d'eau à exonérer

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Article 53 -4 Alimentation à une source autre que le service public

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie (puits, eaux pluviales, autre).

Article 53 -5 Calcul de la redevance d'assainissement pour les volumes d'eaux prélevés sur le réseau de distribution d'eau potable

Partie fixe : La partie fixe est déterminée selon la taille du compteur.

Partie variable : La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau de distribution. Ce volume est multiplié par le tarif au m³ de la redevance d'assainissement.

Article 53 -6 Calcul de la redevance d'assainissement pour les volumes d'eaux prélevés à une source qui ne relève pas d'un service public (puits, eaux pluviales, autres) dans le cas où l'usage de cette eau génère le rejet d'eaux usées collectées par le SIVOM

Partie fixe : La partie fixe est déterminée selon la taille du compteur;

Partie variable :

Présence d'un compteur : la redevance d'assainissement collectif est calculée par une mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais du SIVOM.

Absence de compteur : Dans le cas où l'utilisateur refuse la pose d'un compteur la redevance d'assainissement collectif est calculée en prenant en compte un volume forfaitaire de 150 litres par jour et par personne pour les eaux usées domestiques. En cas d'activité le volume pris en compte est celui admis par le secteur professionnel considéré.

Article 53 -7 Conditions de paiement

La redevance est perçue dès que l'usager est raccordé après constat par un agent ou une personne mandatée du service de l'assainissement. Elle est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Article 53 -8 Immeubles raccordables non raccordé

Le propriétaire paie une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif dès la mise en service du réseau d'assainissement qu'il soit effectivement raccordé ou non. Cette somme est applicable aux propriétaires des immeubles jugés raccordables mais non raccordés. Elle est payable dans les mêmes conditions que la redevance d'assainissement collectif. Au terme du délai de deux ans fixé par l'article L.1331-1 du Code de la santé publique tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une pénalité prévue par l'article 60 du présent règlement.

Ne sont pas concernés par cette disposition les immeubles équipés d'un assainissement non collectif aux normes (durée d'exonération de 10 ans), les immeubles équipés d'un assainissement non collectif aux normes et considérés comme difficilement raccordable. Ces immeubles considérés sont soumis à la redevance d'assainissement non collectif pour la durée de leur exonération.

Article 53 -9 Immeubles raccordés non conformes

Les immeubles raccordés au réseau d'assainissement qui ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires et/ou aux prescriptions du SIVOM sont mis en conformité par le propriétaire.

Si le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation dans le délai prescrit, il est astreint au paiement d'une pénalité prévue par l'article 60 du présent règlement.

■ Article 54 - Redevance d'assainissement collectif pour les eaux usées non domestiques et pour les eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques

Les dispositions prévues par l'article 53 ci-dessus s'appliquent aux eaux usées non domestiques. Les volumes d'eau pris en compte selon l'article 53-2 ci-dessus peuvent être pondérés par un coefficient de rejet. Les modalités de mise en œuvre du coefficient de rejet sont définies par la convention de déversement.

Pour les activités soumises à une installation de prétraitement qui ne se sont pas dotées d'une telle installation ou si l'installation existante n'est pas conforme ou si l'entretien de l'installation n'est pas réalisée dans les règles de l'art,

le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois à réception de la notification de non conformité pour remédier à la situation.

Le délai passé sans que l'installation soit sortie de sa situation de non-conformité le SIVOM applique la pénalité prévue par l'article 60 du présent règlement. Cette majoration s'applique jusqu'à la réalisation d'un système de prétraitement, la mise aux normes ou le bon entretien de l'installation de prétraitement.

■ **Article 55 - Frais d'établissement du rapport de contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (branchement neuf)**

L'établissement du rapport de contrôle est gratuit pour le propriétaire qui transmet au SIVOM ou au gestionnaire des réseaux une copie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux selon le modèle cerfa n°13408*01 dans un délai de 30 jours après l'achèvement des travaux de construction.

Pour le propriétaire qui n'a pas transmis au SIVOM ou au gestionnaire des réseaux une copie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux selon le modèle cerfa n°13408*01 dans un délai de 30 jours, le SIVOM réalisera le contrôle à la demande du propriétaire. Les frais d'établissement du rapport de contrôle sont alors facturés au propriétaire selon un montant décidé par le comité d'administration du SIVOM.

■ **Article 56 - Frais d'établissement du rapport de contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (branchement existant)**

A la demande d'une personne dûment autorisée (exemple : notaire pour une vente immobilière) le SIVOM réalise le contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Les frais d'établissement de rapport de contrôle sont facturés au demandeur selon un montant décidé par le comité d'administration du SIVOM.

■ **Article 57 - Participations financières dues par les usagers non domestiques**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et/ou la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais d'équipements et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Les participations financières seront définies par la convention spéciale de déversement.

■ Article 58 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif due par les usagers domestiques

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique et suite à la délibération du SIVOM les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'un assainissement non collectif. Les modalités techniques et financières de cette participation sont déterminées par délibération du SIVOM.

Elle est exigible à la date de raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ou à la date d'achèvement du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

■ Article 59 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif due par les usagers assimilés à des usagers domestiques

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, les usagers assimilés à des usagers domestiques ne sont pas soumis à un arrêté d'autorisation de rejet. Les producteurs concernés sont ceux définis par l'article R213-48-1 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Ils sont soumis au versement d'une participation financière limitée au montant économisé par la non réalisation d'un système d'assainissement non collectif. Les établissements industriels sont assujettis à la même participation financière si une partie de leurs locaux produit des eaux usées assimilables à une utilisation domestique (bureaux, salle de restauration, W/C, etc.). Le montant de cette participation est fixé par le SIVOM.

Elle est exigible à la date de délivrance de l'autorisation de déversement au réseau d'assainissement. Les activités relevant du présent article ne sont pas soumises à la participation pour le financement de l'assainissement collectif due pour les usagers domestiques.

■ Article 60 - Pénalité financière ou doublement de la redevance

Conformément à l'article L.1331.8 du code de la santé publique, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à son obligation de raccordement ou de mise en conformité de son branchement ou refusant de se soumettre au contrôle obligatoire de la bonne exécution de la partie privée de son branchement est astreint après mise en demeure, au terme du délai imparti, au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Cette somme est majorée dans la limite de 100%.

Si l'obligation de raccordement, la mise en conformité d'une installation non conforme, la mise en œuvre de système de prétraitement pour les assimilés domestiques ne sont pas respectées à l'issue du nouveau délai imparti par le SIVOM celui-ci peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

Si la mise en œuvre de système de prétraitement pour les usagers non domestiques n'est pas respectée à l'issue du nouveau délai, le SIVOM interdit tout rejet du contrevenant dans le réseau public.

CHAPITRE IX - INFRACTIONS ET SANCTIONS

■ Article 61 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du SIVOM ou de son exploitant. Ils peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

■ Article 62 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du SIVOM ou de son exploitant l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du SIVOM. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

■ Article 63 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le SIVOM et des usagers non domestiques troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le SIVOM pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat du SIVOM ou de son exploitant.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION

■ Article 64 - Date d'application

Le présent règlement s'applique à compter du 15 juillet 2019.

■ Article 65 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SIVOM et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

■ Article 66 - Clauses d'exécution

Le Président du SIVOM de la Région Mulhousienne, les Maires des communes concernées, les agents du Service public de l'assainissement collectif, habilités à cet effet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Modification du règlement approuvé par le comité d'administration du SIVOM de la région mulhousienne lors de sa séance du 4 avril 2019.



25, avenue Kennedy - BP 2287 - 68068 Mulhouse Cedex

Tél 03 89 43 21 30 - Fax 03 89 59 75 70

e-mail : contact@sivom-mulhouse.fr - site internet : www.sivom-mulhouse.fr